

Département DEUX-SEVRES
Canton CERIZAY
Commune COURLAY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le 06/07/2022
ID : 079-217901032-20220705-2022_A315-AR

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



N° 2022-315

REGLEMENT INTERIEUR Restaurant scolaire A partir du 01/09/2022

Le Maire de la commune de COURLAY,
Vu l'article L 2122-21 1° du Code Général des Collectivités territoriales,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accueil en service restauration scolaire, et en service péri-éducatif des élèves des écoles maternelles et élémentaires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU SERVICE RESTAURATION

Le service restaurant scolaire fonctionne pour les enfants scolarisés :

- A l'école publique Ernest Pérochon maternelle, élémentaire et classe UEE.
- A l'École privée Saint Rémi maternelle et élémentaire.

Il est accessible également aux adultes effectuant le service, aux enseignants et ponctuellement à d'autres adultes sur réservation.

La gestion est assurée par la Commune de COURLAY.

ARTICLE 2 : MODALITES DE L'ACCUEIL ET DU FONCTIONNEMENT

Le service restauration est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires.

Article 2-1 : Modalités d'inscription :

Les parents doivent s'inscrire sur le portail familles. Le protocole d'inscription se trouve sur le site de la commune de Courlay, onglet Enfance jeunesse puis restauration scolaire. En cas de difficulté, envoyer un mail à la mairie (mairie@courlay.fr) ou téléphoner au 05 49 72 20 42.

Pour toute première inscription, une fiche de renseignements doit être impérativement remplie (à télécharger sur le site courlay.fr ou à demander en mairie). Sans cette fiche, l'accès au portail familles sera impossible.

Toute modification (mail, adresse, téléphone, PAI, vaccination ...) doit être **immédiatement** signalée sur le portail familles.

La présence des enfants doit être scrupuleusement respectée et conforme aux réservations indiquées sur le portail familles. **Pour des raisons de sécurité et d'encadrement, la mairie doit être systématiquement informée des modifications apportées.**

Article 2-2 : Discipline

- **Politesse, respect du personnel de surveillance**
- **Respect du matériel.**
- **Respect entre les enfants**

Les enfants de l'école St Rémi et les enfants d'Ernest Pérochon de la PS au CE1 font le trajet à pied, encadrés par du personnel municipal.

A pied :

- Respect des règles de déplacement en groupe et de sécurité routière.
- Prévoir une tenue de pluie en cas de mauvais temps.

Au restaurant scolaire :

-Tous les enfants de maternelle doivent apporter une serviette de table le lundi. (bien marquer la serviette au nom de l'enfant, en gros et lisiblement, au **marqueur indélébile.**) **Prévoir des serviettes avec un élastique.** **L'enfant la rapportera à la maison le vendredi.**

- Ne pas courir en entrant ou en sortant du restaurant scolaire.
- Faire silence pendant l'appel.
- Rester assis pendant le repas et se tenir correctement à table.
- Attendre son tour au self.
- Goûter chaque plat et ne pas jeter la nourriture.
- Ne pas crier, mais il est possible de parler à voix basse.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRA



Article 2-3 : Sanctions:

En cas de manquement aux règles élémentaires de discipline, de mise en danger de l'enfant ou d'un camarade, les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- **Avertissement** aux enfants par l'intermédiaire de tickets de comportement à signer par les parents
- En cas de **récidive** : courriel d'information aux parents.
- En cas de **nouvelle récidive** : convocation des parents et de l'enfant par M. le Maire. Une exclusion temporaire ou totale pourra être prononcée en fonction de la gravité des faits.
- Par ailleurs il est précisé que, même sans récidive, en cas de **faute grave** de l'enfant, **l'exclusion temporaire ou totale** peut également être prononcée.

En cas d'exclusion, un courrier sera transmis en recommandé avec accusé de réception aux parents de l'enfant concerné.

Sanctions pouvant être prises par le personnel en cas de non-respect du règlement :

- isoler l'enfant
- Changer l'enfant de service de cantine le ou les jours suivants.

Article 2-4 : Jouets personnels :

-Ils ne sont pas acceptés. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'un tel objet. Tout objet sera systématiquement apporté à la mairie où les parents devront venir le récupérer.

-Les bonbons ne sont pas acceptés au restaurant scolaire.

Article 2-5 : Mesures sanitaires :

-Si un enfant est reconnu malade, le personnel préviendra les parents afin qu'ils reprennent l'enfant.

-En cas d'urgence et de nécessité absolue, l'enfant pourra être transporté dans un établissement hospitalier. Les soins qui lui seront prodigués sont à la charge des parents, qui auront délivré préalablement l'autorisation parentale lors de l'inscription.

-Le personnel n'a pas le droit de donner de médicaments aux enfants. En cas de traitement, les parents ou un adulte autorisé par eux, pourra venir à la cantine pour lui administrer.

En cas d'allergie connue ou de problèmes de santé spécifiques, le signaler dès l'inscription (et si modification en cours d'année). Dans ce cas, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra **obligatoirement** être mis en place avec le **médecin scolaire**.

Sans PAI aucun régime particulier ne pourra être pris en compte.

ARTICLE 3 : PAIEMENT ET TARIFS

Article 3-1 : Facturation et moyens de paiement

Une facture est transmise à l'issue de chaque mois. Le paiement s'effectue au choix de la famille soit :

- par prélèvement automatique si cette option a été choisie en cours d'année.
- par internet : PAYFIP sur www.tipi.budget.gouv.fr
- par virement bancaire à la trésorerie de BRESSUIRE
- par chèque à transmettre à la trésorerie de BRESSUIRE
- en espèces en se présentant directement à la trésorerie de BRESSUIRE aux heures d'ouverture.

Pour le Maire

par délégation

la D.G.S.

Marylise FRADIN



Les parents doivent impérativement **prévenir la mairie de toute absence dès le premier jour, et ce au plus tôt et impérativement avant 9h, à défaut de quoi les repas non pris seront facturés.** En tout état de cause, **tout premier jour d'absence est facturé** (décision du Conseil municipal du 6 juin 2011). Les parents ont l'obligation de prévenir la mairie avant 9h le jour du retour de l'enfant. En cas de Rendez-vous médical prévu 15 jours à l'avance et sur justificatif, le repas ne sera pas facturé.

Article 3-2 : Tarifs

Les tarifs sont déterminés annuellement courant juin pour l'année scolaire suivante par délibération du conseil municipal de COURLAY

Il existe un tarif régulier et un tarif occasionnel

Sont considérés comme déjeunant régulièrement :

- ceux qui sont inscrits au moins 30 jours à l'avance
- ceux dont les parents peuvent justifier d'un contrat de travail mentionnant la fluctuation des horaires empêchant une inscription régulière au mois

Dans les autres cas, il s'agit de repas occasionnels dont l'inscription doit être faite le matin avant 9 heures par mail ou téléphone à la mairie.

En cas de motif impérieux (hospitalisation, décès dans la famille), il n'y aura pas de délai, un justificatif vous sera demandé.

ARTICLE 4 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

Les parents doivent souscrire une assurance accident et ne pourront intenter aucune action contre le service sauf si la responsabilité de la municipalité peut être mise en cause.

ARTICLE 5 : PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter du 1 septembre 2022

La signature de ce règlement implique son acceptation dans son intégralité. Les parents s'engagent donc au respect des clauses qui y figurent. Les dispositions incluses dans ce document pourront être modifiées si nécessaire par arrêté modificatif de Monsieur le Maire. Les responsables des services sont chargés de l'application du présent règlement. Toute infraction à ce règlement devra être signalée par les responsables des services à Monsieur le Maire de COURLAY et pourra donner lieu à sanction (refus d'accueil de l'enfant).

ARTICLE 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-préfet de BRESSUIRE pour contrôle de légalité et dont un exemplaire sera affiché dans les locaux et remis aux parents au moment de l'inscription.

A COURLAY le 5 juillet 2022
Le Maire, André GUILLERMIC

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le



ID : 079-217901032-20220705-2022_A315-AR
